

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 14 août 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 55 / 2014

**Portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques
et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°433/2014 du 4 juillet 2014 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} octobre au 14 mai inclus l'usage d'une drague (code DRB) pour pêcher les coquilles Saint-Jacques et les huîtres est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 6 milles et limitée à l'Ouest par le méridien de Fécamp et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

La pêche des huîtres plates demeure autorisée du 15 mai au 30 septembre.

Article 2 :

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 1, un arrêté préfectoral peut autoriser la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres de façon ponctuelle dans la zone concernée.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

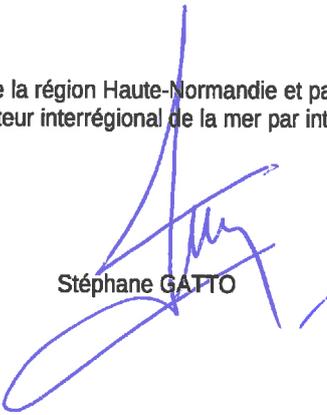
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 est abrogé

Article 5 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim


Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 76

DDTM/SML 14

DDTM/DML 62

Groupement de gendarmerie Manche mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin

CNPMEM

CRPMEM BN, HN, NPCP